



SAINT-MANDÉ
CRESCO ET FLORESCO

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE SAINT-MANDE

VAL-DE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2021

Nombre de membres
du Conseil Municipal :
Membres en exercice :
Membres présents :
Membres représentés :
Membre absent :

**OBJET : DEFINITION DES REGIMES DE TARIFICATION DU STATIONNEMENT PAYANT
SUR VOIRIE**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

même nom que le justificatif. Tout changement de plaque d'immatriculation du véhicule déjà enregistré pour un abonnement doit être justifié.

Ce tarif résidentiel est accordé pour une durée maximale de **trois ans** renouvelable.

Tarif résidentiel pour 2 ou 3 roues motorisés :

- A la journée : 0.80 €
- Hebdomadaire : 3 €
- Mensuel : 11 €
- Trimestriel : 25 €
- Annuel : 75 €

— **Le régime de stationnement professionnel**

Ce régime autorise le stationnement sur la voie publique pour un véhicule 2 ou 3 roues motorisé, moyennant l'acquittement de la redevance de stationnement équivalente au tarif résidentiel.

Ce statut peut être accordé **aux professionnels** justifiant, par un document officiel, d'une domiciliation en tant que salarié à Saint Mandé. Le tarif professionnel est rattaché au numéro d'immatriculation d'un 2 ou 3 roues utilisé par un salarié.

Le tarif professionnel est accordé pour une durée maximale de **trois ans** renouvelable.

— **Le régime de stationnement visiteur**

TARIFS HORAIRES (2 ou 3 Roues Motorisés)	
Durée	Tarif
30 minutes	0,00 €
60 minutes	1,00 €
90 minutes	1,50 €
120 minutes	2,00 €
180 minutes	3,00 €
240 minutes	4,00 €
300 minutes	5,00 €
360 minutes	6,00 €
420 minutes	7,00 €
480 minutes	8,00 €
9 heures	10,00 €
10 heures	12,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.